



## FLASH NEWS

1/17

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DU 1<sup>er</sup> JUILLET AU 12 JUILLET 2017



### Chypre – Cour suprême

#### **Principe d'égalité de traitement - Instauration de quotas en fonction du sexe - Violation**

Sur saisine du président de la République, la Cour suprême a déclaré incompatible avec le principe d'égalité de traitement, tel que garanti par la Constitution chypriote, une loi nationale visant à instaurer des quotas en fonction du sexe pour la nomination par le Conseil des ministres des membres du conseil des organisations semi-gouvernementales, c'est-à-dire des organisations autonomes d'utilité publique supervisées par des ministères et dont l'actionnaire majoritaire est l'État. En effet, selon ladite Cour, la disposition en cause favorise, sans justification valable, les femmes par rapport à d'autres candidats potentiellement plus adaptés à la fonction et ce, au mépris des critères objectifs prévus dans ladite loi.

*Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, avis du 05.07.2017, Πρόεδρος της Δημοκρατίας και Βουλή των Αντιπροσώπων, n° 2/2016 (GR)*



### Chypre – Cour suprême

#### **Mandat d'arrêt européen - Exécution après l'expiration des délais fixés par la décision-cadre**

La Cour suprême était saisie d'un recours visant une décision relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et émise après l'expiration des délais impartis par l'article 17 de la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Elle a constaté que, à l'instar de la jurisprudence de la Cour dans les arrêts *F* ([C-168/13 PPU](#)) et *Lanigan* ([C-237/15 PPU](#)), la seule expiration des délais prévus ne saurait empêcher la poursuite de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen et la remise de la personne recherchée.

*Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, arrêt du 06.07.2017, Ανδρέας Γεωργίου και Γενικός Εισαγγελέας Κύπρου, Appel Civil, n° 154/2017 (GR)*



### France – Cour de cassation

#### **Régime de responsabilité du fait des produits défectueux - Office du juge national**

La chambre mixte de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'office du juge national dans le cadre du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux, tel qu'issu de la directive 85/374/CEE.

Elle a considéré, à cet égard, que si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les avait pas invoquées.

*Cour de cassation, chambre mixte, arrêt du 7.07.2017, n° 15-25.651 (FR)*

[Note explicative \(FR\)](#)



### France – Conseil d'État


#### **Environnement - Directive concernant la qualité de l'air ambiant - Pouvoir d'injonction du juge administratif**

Rappelant la jurisprudence de la Cour applicable en la matière (*ClientEarth*, [C-404/13](#)), le Conseil d'État a précisé les obligations s'imposant aux États membres en vertu de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant en cas de dépassement des valeurs limites prévues par ce texte, ainsi que les pouvoirs du juge éventuellement saisi d'une contestation relative au respect par l'autorité nationale de ces obligations. Il a, en l'espèce, enjoint au Premier ministre et au ministre chargé de l'environnement de prendre toutes mesures pour que soient élaborés et mis en œuvre des plans permettant de ramener dans certaines zones, dans le délai le plus court possible, les concentrations en dioxyde d'azote et particules fines PM10 en dessous des valeurs limites.

*Conseil d'État, arrêt du 12.07.2017, Association Les Amis de la Terre, n° 394254 (FR)*

[Communiqué de presse \(FR\)](#)

COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

 **Pologne – Cour suprême**

**Travailleurs détachés - Employeur exerçant ses activités dans deux États membres - Détermination de l'État membre d'exercice normal des activités**

Dans le cadre d'un litige portant sur un refus de délivrer un certificat en matière de sécurité sociale, la Cour suprême s'est prononcée sur les critères permettant de déterminer le lieu où une entreprise de travail temporaire exerce normalement ses activités, aux termes de l'article 12 du règlement n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Se ralliant à la jurisprudence de la Cour, elle a estimé qu'il appartient à cet égard à la juridiction compétente d'examiner l'ensemble des critères caractérisant les activités exercées par cette entreprise, en adaptant le choix des critères à chaque cas spécifique. Le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'État membre concerné ne saurait être le seul critère pris en compte à cette fin.

Sąd Najwyższy, [arrêt du 12.07.2017, II UK 335/16 \(PL\)](#)

 **Royaume-Uni – Cour suprême**

**Pension de survie - Différence de traitement entre les couples homosexuels et hétérosexuels**

La Cour suprême a jugé incompatible avec la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, une disposition législative ayant pour effet de limiter le montant de la pension de survie octroyée au conjoint survivant de même sexe. En effet, ainsi qu'il ressort des arrêts *Maruko* ([C-267/06](#)) et *Römer* ([C-147/08](#)), les couples homosexuels ayant conclu un partenariat civil ou contracté un mariage ne sauraient percevoir de telles prestations dans des conditions différentes de celles des couples hétérosexuels mariés que lorsqu'il est établi que leur traitement sur un pied d'égalité risquerait d'entraîner des conséquences inacceptables sur le plan économique ou social.

Supreme Court, [arrêt du 12.07.2017, Walker v Innospec Ltd e.a., n° \[2017\] UKSC 47 \(EN\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)